

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 219.176 du 4 mai 2012

G./A.200.244/VI-19.120

En cause : **la société anonyme THOMAS & PIRON,**

ayant élu domicile chez
Me Jean-François JAMINET, avocat,
boulevard Emile de Laveleye, n° 69,
4020 Liège,

contre :

la commune de Court-Saint-Etienne,

ayant élu domicile chez
Mes Patrick THIEL et
Virginie DOR, avocats,
chaussée de la Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 8 juillet 2011, la société anonyme THOMAS & PIRON demande l'annulation de :

- " la délibération du collège communal de la commune de Court-Saint-Etienne du 21 avril 2011, par laquelle [celle-ci] a décidé :
- de désigner la s.a. EQUILIS lauréat de l'appel à intérêt pour la vente du site Henricot 2,
 - d'informer le lauréat à savoir la s.a. EQUILIS que son projet a été retenu pour l'aménagement du site Henricot 2,
 - d'informer les deux autres candidats à savoir THOMAS & PIRON et BESIX/CFE que leur projet n'a pas été retenu".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 213.822 du 9 juin 2011 a accueilli la requête en intervention introduite par la société anonyme EQUILIS dans la procédure en référé d'extrême urgence et a ordonné la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Le mémoire en réponse a été déposé.

La partie adverse a, par un courrier du 16 novembre 2011, transmis une décision du 8 septembre 2011, retirant l'acte attaqué.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 20 mars 2012 convoque les parties à comparaître le 19 avril 2012 à 10 heures.

L'ordonnance et le rapport ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Angélique COMBREXELLE, loco Me Jean-François JAMINET, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Thomas CAMBIER, loco Mes Patrick THIEL et Virginie DOR, avocat, comparaissant pour la partie adverse ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une décision du 8 septembre 2011, la partie adverse a procédé au retrait de la décision attaquée. Par conséquent le recours n'a plus d'objet et il y a lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 213.822 du 9 juin 2011.

Compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 213.822 du 9 juin 2011 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatre mai deux mille douze par :

MM. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Paul LEWALLE.